# DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 30 novembre 1993**

**abrogeant les décisions 90/552/CEE, 90/553/CEE, 91/93/CEE et 92/101/CEE**

(93/616/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/36/CEE du Conseil, du 29 avril 1992, modifiant, en ce qui concerne la peste équine, la directive 90/426/CEE relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers [1], et notamment son article 2 deuxième alinéa,

considérant que, en raison de l'apparition de foyers de peste équine en Espagne et au Portugal, la Commission a adopté la décision 90/552/CEE, du 9 novembre 1990, déterminant les limites du territoire infecté de peste équine [2], modifiée en dernier lieu par la décision 92/531/CEE [3], la décision 90/553/CEE, du 9 novembre 1990, établissant la marque identifiant les équidés vaccinés contre la peste équine [4], la décision 91/93/CEE, du 11 février 1991, fixant la période de l'année durant laquelle le Portugal peut expédier certains équidés de la partie de son territoire considérée comme infectée de peste équine [5] et la décision 92/101/CEE, du 28 janvier 1992, fixant la période de l'année durant laquelle l'Espagne peut expédier certains équidés de la partie de son territoire considérée comme infectée de peste équine [6] ;

considérant que, depuis le 9 décembre 1992, le Portugal est considéré comme non infecté de peste équine ; que, à partir du 1er décembre 1993, il importe de considérer également l'Espagne comme non infectée de peste équine ; que, dès lors, il convient d'abroger les décisions 90/552/CEE, 90/553/CEE, 91/93/CEE et 92/101/CEE ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les décisions 90/552/CEE, 90/553/CEE, 91/93/CEE et 92/101/CEE sont abrogées.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

---

[1] JO n° L 157 du 10. 6. 1992, p. 28.
[2] JO n° L 313 du 13. 11. 1990, p. 38.
[3] JO n° L 334 du 19. 11. 1992, p. 34.
[4] JO n° L 313 du 13. 11. 1990, p. 40.
[5] JO n° L 50 du 23. 2. 1991, p. 27.
[6] JO n° L 39 du 15. 2. 1992, p. 46.